

## Arrêt

**n° 340 329 du 29 janvier 2026**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN**  
**Rue Paul Devaux 2**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Défaut de la partie défenderesse**

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1998 à Bafoussam. Vous arrivez à Douala alors que vous êtes encore petite. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Baleng. Jusqu'à votre départ du Cameroun, vous vivez avec votre mari et vos enfants à Kombiba, à Douala.*

*Durant l'année scolaire 2014 et 2015, vous vivez une relation amoureuse avec [C.], qui vous a été présentée par votre groupe d'amies homosexuelles. Votre relation dure un an. Votre sœur vous suit et vous surprend dans un snack en train de vous embrasser. Elle vous dénonce auprès de votre mère. À votre retour à la maison, votre mère et vos tantes vous frappent. Vous perdez la vue à l'œil gauche à cause de cette violence.*

*Vous êtes envoyée en mariage avec [M.E.P.] par après. Il est le père de vos 3 enfants. En décembre 2021, votre mari découvre des messages et des photos de votre compagne [N.] et vous sur votre téléphone. Il vous frappe, vous blesse avec un couteau, vous brûle avec du fer chaud. Il menace de vous dénoncer à la police et de vous tuer.*

*Suite à ces violences, vous décidez de vous enfuir le lendemain. Vous quittez le Cameroun avec votre compagne. Vous restez en Tunisie pendant un peu plus d'un an et vous y accouchez de votre troisième enfant. Vous et [N.] prenez des bateaux différents pour aller en Italie en mars 2023. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*Vous traversez différents pays et arrivez en Belgique le 1 mai 2023, accompagnée de votre fille qui vous suit dans la présente procédure. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le lendemain.*

*En cas de retour, vous craignez votre mari et la population. Vous craignez la prison et la mort en raison de votre homosexualité.*

### **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure spécifique de soutien ne vous a été accordée.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

#### **1. Votre orientation sexuelle n'est pas crédible.**

##### **1.1. Les circonstances dans lesquelles vous découvrez votre orientation sexuelle sont peu spontanées, peu circonstanciées, invraisemblables et divergentes.**

*- Vous déclarez que vous découvrez votre orientation sexuelle avec [C.] (NEP p. 15) or les propos que vous tenez sont invraisemblables tant ils sont étrangers au vécu de personnes qui se découvrent homosexuelles.*

*- Vous n'avez aucune réaction particulière par rapport au fait que c'est une femme qui vous fait des avances, alors que c'est la première fois que cela vous arrive. Vous déclarez encore à deux reprises que vous ne ressentez rien de particulier (NEP p. 14).*

*- Alors que vous ne vous êtes jamais interrogée au sujet de votre orientation sexuelle (NEP p. 20), les amies que vous fréquentez à l'école sont homosexuelles et en couple (NEP p. 14, 16, 17, 22). Il n'est pas crédible que dans de telles circonstances vous ne vous soyez pas posé de questions. Il n'est pas davantage*

*crédible que vous fassiez partie d'un groupe de filles homosexuelles alors que vous-mêmes ne l'êtes pas, jusqu'à votre rencontre avec [C.] (NEP p. 22).*

- *Vous déclarez encore que vous ne vous posiez pas de questions et trouviez bizarre que votre sœur ait un petit ami (NEP p. 21).*

- *Vous vous contredisez pourtant en déclarant peu après que vous aviez déjà entendu parler d'attirance pour les personnes du même sexe avec vos copines qui en parlaient devant vous (NEP p. 16, 22).*

- *Vous déclarez encore, après avoir découvert votre orientation sexuelle, que c'est normal (NEP p. 22), ce qui, eu égard à ce qui précède, n'est nullement convaincant.*

*1.2. Votre relation amoureuse avec [C.] n'est pas crédible.*

- *Vous vous contredisez à plusieurs reprises concernant les dates de votre relation avec [C.].*

*Alors que c'est avec [C.] que vous découvrez votre orientation sexuelle, les dates que vous évoquez sont floues et changeantes. Vous situez la relation durant l'année scolaire 2014-2015, en précisant que votre relation a duré un an (NEP p. 9). Ensuite vous réfléchissez pour la situer en 2014 sans davantage de précisions (NEP p. 13). Vous déclarez encore, après avoir réfléchi, que vous aviez 16 ans (NEP p. 18). Cependant, vous déclarez avoir arrêté l'école en cinquième (NEP p. 7), quand votre mère a découvert votre relation avec [C.]. Cela ne correspond pas à l'âge que vous déclarez avoir, ni d'ailleurs à l'année où votre mère découvre votre relation, soit en 2016 (NEP p. 7). En effet, la cinquième année du secondaire au Cameroun correspond à la deuxième année du système belge. Vous auriez donc à ce moment-là 13 ou 14 ans tout au plus, et non 16 comme vous le déclarez. Par ailleurs, dès lors que vous êtes née en 1998, vous auriez été en cinquième en 2010, âgée de 12 ans, voire en 2011 alors âgée de 13 ans, tout au plus en 2012 âgée de 14 ans. Quoi qu'il en soit, l'âge et les années ne correspondent pas.*

- *Vous ne savez rien dire au sujet de votre partenaire.*

*Vous ne connaissez pas son nom (NEP p. 13, p. 15). Vous ne savez pas dire quel âge elle a quand vous vous êtes rencontrées, répondant laconiquement qu'elle est plus âgée que vous (NEP p. 15).*

- *Les circonstances dans lesquelles vous rencontrez [C.] sont invraisemblables (NEP p. 15 à 17).*

*La description que vous faites de cette rencontre est à ce point peu circonstanciée et laconique qu'elle n'est pas crédible.*

*De plus, vos propos sont à ce point succincts concernant vos sentiments après cette première aventure amoureuse, que le CGRA n'y voit aucun sentiment de vécu. Vous vous rendez compte après la première fois, que vous acceptez sans la moindre hésitation, que vous êtes attirée par les femmes, et ce alors que vous n'aviez jamais fait l'amour avant (NEP p. 18).*

*La facilité avec laquelle vous avez immédiatement une relation sexuelle le premier jour, alors que vous ne vous étiez jamais interrogée sur votre orientation sexuelle auparavant (NEP p. 16) est invraisemblable. Vos propos sont à ce point succincts et dénués de tout questionnement qu'ils reflètent une fois encore une absence totale de faits vécus pour une personne qui, le même jour, découvre son orientation sexuelle et vit sa première expérience sexuelle de ce type (NEP p. 16).*

- *Vos déclarations relatives à votre relation avec [C.] sont invraisemblables, incohérentes et dénuées de sentiment de vécu*

*Peu après le commencement de votre relation, vous découvrez que l'homosexualité est interdite au Cameroun (NEP p. 18). Vous décidez que vous allez faire attention pour que les gens ne soient pas au courant, d'être discrètes (idem). Vous déclarez encore que vous n'étiez pas libres et deviez vous voir en cachette, que vous étiez surveillées (NEP p. 21). Ces propos entrent pourtant en contradiction avec l'attitude que vous adoptez : [C.] vient vous chercher en voiture à l'école (idem), son homosexualité est de notoriété publique (NEP p. 19), vous sortez ensemble dans des lieux gay. Au surplus, vous déclarez à plusieurs reprises que vous aviez peur que cela se sache, et d'être tapée (NEP p. 21). Or, vous vous montrez incohérente lorsque vous déclarez que pendant cette relation vous étiez bien, vous avez de beaux souvenirs (NEP p. 18).*

*Vous n'êtes pas en mesure de partager des souvenirs issus de cette relation (NEP p. 20). Vous vous limitez à évoquer le restaurant et le shopping, et déclarez que vous n'avez pas de souvenirs (NEP p. 21). Vos propos empêchent le CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu.*

*Alors que vous savez qu'il y a des rumeurs au collège à votre sujet, vous ne prenez pas de mesures de précautions supplémentaires pour voir [C.] ; qu'elle n'ait pas l'initiative d'en prendre de son côté non plus, n'est pas crédible (NEP p. 23) et est à nouveau totalement éloigné du sentiment de peur dont vous avez pourtant fait état peu avant.*

- *Les circonstances de la fin de votre relation avec [C.] ne sont pas crédibles*

*Il est invraisemblable que votre sœur vous surprenne en train de vous embrasser dans un lieu public (NEP p. 24, 25).*

*Vous n'avez pu établir de manière cohérente et convergente, la période durant laquelle vous êtes avec [C.], la situant tantôt durant l'année scolaire 2014-2015, tantôt en la faisant se terminer en mars 2015 (NEP p. 25) lorsque votre famille l'apprend.*

1.3- *Votre relation avec [N.] n'est pas établie.*

- *Vos propos concernant la date et les circonstances de votre rencontre avec [N.] sont changeants et évolutifs*

*Tantôt vous la rencontrez en 2018 (NEP p. 9, 12), en février 2018 en sortant à une soirée (NEP p. 32), tantôt en décembre 2018, tantôt vous entamez votre relation en 2019 (NEP p. 34), tantôt en janvier 2016 (NEP p. 34). Peu après vous déclarez que c'était en faisant les courses pour finalement revenir sur votre première version (NEP p. 33) tout en précisant à deux reprises que votre mari vous laissait sortir. Vous avez été attirée par son physique garçon et vous êtes raconté vos vies. Vous la voyez chez votre mari quand il travaille, et le week-end quand vous allez chez votre mère à qui vous laissez les enfants (NEP p. 33).*

- *Vos propos relatifs à [N.] ne reflètent pas une relation amoureuse de plusieurs années.*

*Les propos que vous tenez à son sujet sont vagues et peu circonstanciés ; vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP p. 9), sa date de naissance, vous ne savez presque rien sur sa vie hormis le fait qu'elle a toujours aimé les femmes, le restaurant où elle travaille n'a pas de nom (NEP p. 36). La description que vous faites de votre quotidien avec elle, alors que vous auriez entretenu une relation pendant 3 ans, est peu spécifique et peu empreint de faits vécus et ne comporte aucun détail caractéristique. Vous aimez faire des blagues, des câlins, vous raconter vos journées, sortir (NEP p. 34-36). Vous n'êtes pas en mesure de partager des souvenirs de votre longue relation (NEP p. 37). Vous ne savez rien de ses précédentes relations amoureuses alors qu'elle a toujours aimé les femmes.*

- *Le comportement que vous décrivez n'est pas compatible avec le vécu d'une personne devant cacher son homosexualité dans le cadre d'une relation conjugale.*

*Votre mari découvre votre orientation sexuelle en découvrant des messages de [N.] (questionnaire CGRA) ou des messages et des photos de vous deux. Alors que vous étiez tous deux dans la chambre, vous laissez votre téléphone pour vous rendre à la toilette et votre mari découvre les messages (NEP p. 38). Le CGRA ne croit pas du tout que, alors que vous ne laissez pas votre téléphone traîner, vous le laissez pour aller à la toilette, sans code empêchant sa consultation par autrui, et ce au surplus alors que vous déclarez que votre mari avait entendu des rumeurs à votre sujet.*

*Il n'est pas davantage crédible que vous ayez conservé des photos de vous et de votre compagne alléguée sur votre téléphone. L'absence de mesures de prudence renforcées de votre part, eu égard au fait que vous savez qu'il est au courant de rumeurs, est totalement incompatible avec le vécu d'une personne se déclarant homosexuelle dans un contexte homophobe.*

*Il n'est pas davantage crédible que vous fuyiez du jour au lendemain avec [N.], sans avoir jamais parlé de fuite et sans avoir anticipé quel que préparatif que ce soit (NEP p. 11).*

*Enfin, il est peu vraisemblable que vous n'ayez plus aucune nouvelle de [N.] et que vous n'ayez pas cherché à en avoir alors que vous avez eu une relation de 3 ans et avez partagé le départ en exil (NEP p. 40).*

2. Dès lors que le CGRA ne croit pas à votre relation avec [C.], il ne croit pas non plus à votre mariage avec [M.E.P.], mariage qui serait directement lié à l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Plusieurs éléments confortent le CGRA dans cette conviction.

2.1. La date de votre mariage n'a pu être établie en raison de la confusion de vos propos.

Dans votre questionnaire CGRA vous déclarez avoir été envoyée en mariage quand vous aviez 16 ou 17 ans, donc vers 2014 ou 2015 puisque vous êtes née en 1998. Dans votre questionnaire OE, vous déclarez que vous êtes célibataire (Q14) et ce depuis toujours, alors que vous aviez la possibilité de spécifier un mariage traditionnel, ce que vous ne faites pas.

Vous déclarez par après que c'est lorsque votre famille découvre votre orientation sexuelle en mars 2015 (NEP p. 25) que votre mère décide de vous marier, ce qui se ferait 2 mois plus tard si vous vous mariez effectivement en mai 2015 (NEP p. 26) ou 3 ans plus tard si vous vous mariez en 2018.

Vous déclarez aussi que vous avez été envoyée en mariage en 2018 (NEP p.6 et 7) à deux reprises, sans vous souvenir quand précisément. Vous tenez encore d'autres propos lorsque vous déclarez que vous allez vivre chez votre mari en 2016, puis vous revenez sur vos propos pour dire que c'était fin 2015 début 2016 (NEP p. 29).

Alors que vous n'étiez pas en relation avec votre mari avant d'être mariée, vous déclarez pourtant que votre premier enfant naît le 7 juin 2015 (voir doc 2 farde verte), ce qui rend invraisemblables tous les scénarios évoqués ci-avant quant au commencement de votre relation avec votre mari qui, cette fois, sur base de votre accouchement, se situerait en 2014, lorsque vous auriez conçu votre premier enfant. Vous déclarez pourtant que votre mari allégué est le père de vos 3 enfants (NEP p. 5).

L'âge que vous déclarez de votre mari, que vous épousez quand il a 32 ans, ne correspond pas à l'âge qu'il devrait pourtant avoir compte tenu de son acte de naissance qui établit qu'il est né en 1982 et aurait en conséquence eu 32 ans en 2014 et non en 2015 ou 2016.

L'ensemble de ces éléments remet sérieusement en doute la réalité du mariage ou, à tout le moins les circonstances de celui-ci qui seraient liées à la découverte de votre homosexualité en 2016.

2.2. Il est invraisemblable que votre mari ignore votre orientation sexuelle lorsque vous vous mariez

Vous avez déclaré qu'il y avait des rumeurs au collège au sujet de votre relation avec [C.], vous vivez tout près de chez votre mère lorsque vous êtes mariée (NEP p. 7), votre mari travaillait avec votre mère (NEP p. 25), votre mère a alerté de très nombreuses personnes lorsqu'elle a découvert votre homosexualité.

**Les documents que vous présentez ne modifient pas le sens de la présente décision.**

Vous déposez un certificat médical reprenant les lésions objectives et subjectives que vous présentez. Ce document relève la présence d'un strabisme à l'œil gauche avec perte totale d'acuité visuelle ainsi que différentes cicatrices. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale qui constate les séquelles d'un patient, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Par ailleurs, cette attestation ne contient aucune conclusion quant à la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous alléguiez, le médecin ne faisant qu'indiquer que "selon vos dires" ces séquelles seraient liées à des coups, des brûlures électriques et une plaie au couteau. Ces cicatrices ne sont nullement spécifiques de mauvais traitements subis dans votre pays d'origine. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit et ne permet pas d'établir que vous auriez été victime de mauvais traitements par votre mari. Relevons ici que vous déclarez avoir eu un parcours d'exil compliqué et qu'il n'est donc pas exclu que ces cicatrices ont été occasionnées en dehors de votre pays d'origine.

Le Commissariat général relève ensuite que les 4 actes de naissance que vous déposez (de vous-mêmes, doc 2 farde verte ; de votre fils aîné, doc 3 farde verte ; de votre second fils, doc 4 farde verte ; de votre frère, doc 5 farde verte) ne sont produits qu'en photocopies. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité, d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Concernant votre acte de naissance (doc 2 farde verte), il est donc à considérer, tout au plus, comme un indicateur de votre identité et de votre nationalité.

Le CGRA souligne par ailleurs l'absence de certains documents qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part.

*Alors que votre sœur vous fournit les actes de naissance mentionnés ci-avant, il n'est pas crédible qu'elle ne puisse pas vous fournir de preuve de votre identité (NEP p. 4).*

*Il n'est pas davantage crédible que vous n'ayez pas conservé de copie de votre carte d'identité.*

*Vous ne déposez pas l'acte de naissance de votre fille alors qu'elle serait née en Tunisie, après votre fuite, le 30 septembre 2022. Le CGRA considère d'ailleurs qu'il est impossible que votre mari soit son père, comme vous le prétendez (NEP p. 5). Vous avez fui le Cameroun en décembre 2021, prétendument enceinte de cet enfant (questionnaire CGRA). Pourtant, vous découvrez que vous êtes enceinte en mai 2022 quand vous êtes en Tunisie, et que vous êtes à 4 mois de grossesse, ce qui rend impossible le fait que votre mari soit le père de cet enfant, puisque vous aviez déjà quitté le Cameroun au moment de sa conception.*

*Vous n'avez pas fait de commentaires suite à la réception des notes de votre entretien personnel.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée crise anglophone. Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire et du Littoral où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du droit d'être entendu » (requête, p. 5).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; À titre subsidiaire, accorder au requérant la protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p. 29).

#### 5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 Par une note complémentaire du 6 janvier 2026, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation relative à la situation générale au Cameroun dont le lien internet est communiqué.

5.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle et à la suite d'un mariage qui lui a été imposé.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception du motif par lequel la partie défenderesse relève le défaut de la requérante à produire plusieurs documents à l'appui de sa demande alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle le fasse et du motif relatif à son absence d'information au sujet de sa partenaire N., lesquels apparaissent en tout état de cause surabondants, ainsi qu'à l'exception du motif relatif à l'in vraisemblance du comportement de la requérante le premier soir de la rencontre alléguée avec C., lequel apparaît empreint d'une certaine subjectivité, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, nonobstant la motivation de la décision querellée au sujet des différents actes de naissance déposés et l'argumentation correspondante de la requête, force est de relever qu'en tout état de cause ils ne sont de nature à établir que des éléments qui ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse, à savoir l'identité, la nationalité et les liens familiaux entre les personnes concernées, mais qui s'avèrent toutefois sans pertinence pour établir la réalité des craintes en l'espèce invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas directement.

Quant à l'attestation de lésions, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que ce document se limite à mentionner que la requérante présente plusieurs cicatrices sur son corps et qu'elle a perdu l'usage de son œil gauche. Force est toutefois de relever que ce document n'apporte aucune précision quant à l'éventuelle compatibilité entre ces lésions cicatricielles et les faits que l'intéressée invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, quant à la potentielle influence de son état de santé sur ses capacités de restitution dans le cadre de la présente procédure ou encore quant aux difficultés que ce même état est susceptible d'impliquer en tant que tel en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève encore, à l'instar de la décision attaquée, que le contenu de ce document ne fait pas état de séquelles d'une nature, d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'il faille conclure à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, à savoir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En effet, le nombre et la nature des cicatrices dont il est fait état dans ce document ne présentent pas une spécificité telle qu'il peut être conclu, sur cette seule base, au fait que la requérante aurait subi de tels traitements. Ce faisant, l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance au sujet de ce document manque en l'espèce de pertinence (requête, pp. 23-24).

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé la motivation de la décision querellée, relative au défaut de la requérante à produire plusieurs éléments probants alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle le fasse, surabondante (voir *supra*, point 6.4). Partant, il n'y a pas lieu de statuer sur l'argumentation correspondante de la requête (voir notamment requête, pp. 24-26).

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que « La décision du CGRA [...] repose sur une appréciation erronée des faits et sur une sous-estimation du risque » (requête, p. 7), que l'« entretien n'a pas permis une analyse approfondie de la situation [en raison d'] Une durée insuffisante [, d'] Un manque d'approfondissement [ou encore d'] Une absence de reformulation des questions » (requête, pp. 7-8), que de même « la motivation du CGRA qui, loin d'examiner les faits dans leur globalité, se limite à relever certains détails périphériques pour rejeter l'ensemble de la demande » (requête, p. 8).

Il est également souligné que « Son récit ne traduit pas une prise de conscience soudaine ou artificielle, mais bien une découverte progressive, influencée par son entourage et marquée par des sentiments de confusion et de peur » (requête, p. 8), que notamment « Lorsqu'elle fréquente le collège, elle se rapproche d'un groupe d'amies, certaines étant ouvertement homosexuelles, ce qui suscite chez elle des interrogations sur sa propre orientation » (requête, p. 8), que le « raisonnement [de la partie défenderesse] méconnaît la manière dont l'identité sexuelle peut se développer dans un contexte répressif et hostile » ce qui ressort des informations disponibles sur la question (requête, p. 9), que de même « le CGRA ne prend pas en compte l'impact des normes culturelles et religieuses sur la perception de l'homosexualité dans la société camerounaise » (requête, p. 9), qu'en l'espèce « lorsqu[e la requérante] a ressenti de l'attraction pour des femmes, son premier réflexe a été de rejeter ces sentiments et d'essayer de s'adapter aux attentes familiales et sociétales » (requête, p. 9), que « cette révélation a été précipitée par sa rencontre avec [C.], qui a été la première à éveiller en elle des sentiments qu'elle n'avait jamais pu exprimer auparavant » (requête, p. 10), que « La requérante a relaté en détail les circonstances dans lesquelles elle a entamé une relation avec [C.] » (requête, p. 10), que dans ce contexte « Le [...] reproche [...] de ne pas avoir ressenti de choc émotionnel particulier lorsqu'elle a été approchée par [C.] est erroné, car il ne tient pas compte du facteur d'adaptation progressive à une nouvelle réalité » (requête, p. 11) de sorte que « Contrairement à ce que soutient le CGRA, le parcours de prise de conscience de [la requérante] est en parfaite adéquation avec les réalités observées dans les pays où l'homosexualité est persécutée » (requête, p. 11), que s'agissant spécifiquement de cette relation avec C. la requérante « a relaté en détail la nature et l'évolution de sa relation » (requête, p. 12), que celle-ci a été « vécue dans la peur et la clandestinité » ce que relate bien la requérante (requête, p. 12), que de même l'intéressée « décrit avec exactitude les circonstances précises qui ont conduit à la révélation de son homosexualité [et] l'immédiateté des conséquences » (requête, p. 13).

En ce qui concerne sa deuxième partenaire, il est notamment souligné que la requérante « a fourni des détails précis sur leur histoire commune, expliquant comment leur relation a évolué sur plusieurs années dans un contexte de clandestinité dû à la criminalisation de l'homosexualité au Cameroun » (requête, p. 15), que cette dernière « est entrée dans sa vie à un moment particulièrement difficile, alors qu'elle était mariée de force et vivait sous le contrôle de son époux [de sorte que] La relation avec [N.] lui a permis de retrouver une forme de liberté et de soutien affectif » (requête, p. 15) et qu'en outre la « séparation brutale [avec N.] l'a laissée dans une détresse psychologique profonde » (requête, p. 17).

Au sujet du mariage forcé invoqué, la requête met en substance en avant que « Le CGRA ne procède à aucune analyse approfondie [et] ne prend pas en compte la dimension coercitive imposée par sa famille à la suite de la découverte de son homosexualité » (requête, p. 18), qu'en lui reprochant de « ne [pas] fournir[re] assez de précisions sur les circonstances du mariage et sur son refus d'y consentir [...] Le CGRA ne prend pas en compte que la requérante a été soumise à un processus de coercition familiale intense, où son consentement n'a jamais été envisagé » (requête, p. 18), que pourtant l'intéressée « décrit avec précision comment sa mère a pris unilatéralement la décision de la marier » (requête, p. 18), que « Dans ce contexte, exiger un récit détaillé des circonstances du mariage n'a aucun sens » (requête, p. 19), que tel est également le cas du « reproche [...] de ne pas fournir davantage de précisions sur la date et les circonstances exactes du mariage » (requête, p. 19), que la partie défenderesse « se contente d'indiquer que la requérante n'apporte pas suffisamment de précisions, sans analyser l'impact du traumatisme subi » (requête, p. 19), qu'au sujet de l'ignorance de son époux concernant son orientation sexuelle « Le CGRA ne tient pas compte du fonctionnement des mariages forcés et arrangés, où les époux ont souvent peu ou pas de relation avant l'union et où l'épouse n'a aucun pouvoir de décision » (requête, p. 20).

Il est finalement avancé que la requérante ne dispose d'aucune possibilité de protection auprès de ses autorités nationales dans le cadre des faits qu'elle invoque (requête, pp. 26-27).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun argumentaire susceptible de remettre en cause la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée.

Il demeure ainsi constant que la requérante a livré un récit très inconsistant et évolutif au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée – alors qu'il est question du fondement de sa demande de protection internationale –, au sujet de ses relations successives avec C. et N. – malgré le fait que celles-ci auraient été de longue durée – de même qu'au sujet du mariage forcé qui lui aurait été imposé – lequel trouve également une place centrale dans l'économie générale de son récit –. Le Conseil relève également,

à la suite de la partie défenderesse, que ses déclarations comportent de nombreuses invraisemblances sur des points pourtant fondamentaux.

Force est de relever que la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucune argumentation concrète au sujet de ces différents constats. En effet, les longs développements qui y sont contenus se limitent en substance à expliquer la teneur des déclarations de la requérante par des éléments purement contextuels et/ou par le renvoi à des sources d'informations générales. Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la requête n'expose aucune justification valable aux multiples lacunes et insuffisances qui ressortent effectivement des propos de l'intéressée, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision, de cohérence et de consistance beaucoup plus important dès lors qu'elle soutient avoir été une actrice, ou à tout le moins une témoin directe, des faits qu'elle invoque et qu'elle est supposée avoir une connaissance intime des différents protagonistes qui y prennent place. En particulier, le Conseil souligne que le renvoi à des travaux tout à fait théoriques et à des informations générales, pour potentiellement éclairants qu'ils soient, n'apparaît cependant aucunement suffisant pour établir que la requérante a effectivement vécu les faits qu'elle invoque et que, partant, la crainte qu'elle invoque à titre personnel est fondée.

Quant aux différentes critiques formulées à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'elles ne trouvent aucun écho à la lecture des pièces du dossier qui lui est soumis. En effet, il apparaît que la requérante a été entendue pendant approximativement trois heures et demie, qu'en cette occasion l'ensemble des faits dont elle se prévaut ont été abordés, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées et que des éclaircissements lui ont été demandés lorsque ses réponses manquaient de clarté. Il y a encore lieu de relever que ni la requérante, ni l'avocat qui l'accompagnait lors de son entretien, n'ont formulé de tels critiques (notes de l'entretien personnel du 21 juin 2024, p. 40). Au demeurant, le Conseil relève que la requête n'illustre pas de manière concrète pareils reproches ni n'apporte d'éléments complémentaires susceptibles de modifier l'analyse de la présente demande et ce alors que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il lui aurait été loisible de le faire. De même, s'agissant de la motivation de la décision querellée, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui accrédièterait la thèse selon laquelle elle se fonderait sur une analyse erronée, sur une sous-estimation du risque ou encore sur des éléments périphériques.

En ce que la requête mentionne par ailleurs une « détresse psychologique profonde » et un « traumatisme » dans le chef de la requérante, le Conseil relève qu'aucun élément objectif n'a été versé au dossier à cet égard, de sorte que cette justification apparaît en l'état actuel du dossier purement spéculative.

Au sujet de l'absence de toute information actuelle au sujet de la deuxième partenaire de la requérante, le Conseil rappelle qu'il a jugé ce motif de la décision surabondant. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête s'y rapportant (requête, pp. 14 et 15-17).

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni les violences qu'elle soutient avoir endurées pour cette raison, ne sauraient être tenues pour établies à ce stade de la procédure. Ce faisant, les informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance au sujet de cette problématique manquent en l'espèce de pertinence (requête, pp. 8-26). Pour la même raison, les développements de la requête au sujet de l'impossibilité pour la requérante de trouver protection auprès de ses autorités nationales (requête, pp. 26-27) sont à ce stade surabondants.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se

reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN